



PROCLAMATION

NOUS, ÉTIENNE POLVEREL & LÉGER-FÉLICITE SONTTHONAX,
Commissaires Civils de la République, délégués aux Iles françaises de l'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

Les voilà donc enfin démaillés ces amis de la Colonie, qui ont livré la ville du Cap aux flammes et au pillage; ces amis de la république française, dont le cri de ralliement est *vive le roi*; qui appellent l'Espagnol pour notre territoire, qui vont grossir ses armées, qui lui livrent les poiles confies à leur garde, qui osent mettre en délibération de foumettre la Colonie à la domination espagnole; ces amis de la loi et des autorités constituées, qui ont levé des armées contre les délégués de la république, et contre les commissaires chargés de l'exécution de leurs ordres, qui ont marché sous les ordres du triste Galband, de Galbaud qui avait reconnu que la loi lui défendait d'exercer aucune autorité dans la Colonie, de Galbaud qui avait déclaré qu'il ne voulait pas obéir aux réquisitions des délégués de la république!

Au Cap, ils ont dirigé sur nous, pendant deux jours, un feu vif et soutenu d'artillerie et de mousqueterie. Ceux qui n'ont pas eu le courage de paraître dans les rangs, se sont barricadés dans leurs maisons, et ont assésé à coups de fusil, par les fenêtres, les intrépides défenseurs de la république. Ils ont fini par réduire la ville en cendres.

A Jérémie, à la Cayennite et aux Abricots, ils ont armé des hordes d'esclaves, ils se sont retranchés dans des camps, ils ont refusé de recevoir les commissaires pacificateurs, le commandant militaire et la force armée que nous y avions envoyés pour rétablir l'ordre et faire exécuter la loi: ils ont combattu l'armée de la république.

A la Marmelade ils ont osé entrer en négociation avec les Espagnols, et annoncer leur vœu pour se mettre sous leur domination.

Nully, commandant du cordon de l'Ouest, après avoir envoyé des ordres circulaires pour nous faire arrêter, a déferé son poêle et a passé dans la partie espagnole, avec trois officiers du quatre-vingt-quatrième régiment.

Lafouille, commandant d'Ouananthe, place forte et défendue par une nombreuse garnison, l'a livrée aux Espagnols sur une simple sommation.

Quelle est donc cette ligue formée contre la république française? Quels sont les conspirateurs, et quel est le lien secret qui les unit?

Les conspirateurs sont la presque totalité des Européens transplantés à Saint-Domingue; les uns perdus de dettes, avec l'air de l'opulence, les autres avides de pillage, parce qu'ils n'ont rien. Ce sont la plupart des chefs des corps militaires venus de France, qui n'ont préféré Saint-Domingue à Colombie, que parce qu'ils ont cru pouvoir y servir plus efficacement la contre-révolution.

Tous veulent de grands mouvements, de grands désastres; les premiers pour fatiguer la république, amener l'indépendance et consumer les honnêtes gens qu'ils préparent au moment même de la formation de leurs propriétés, ou de l'établissement de leurs maisons commerciales, les seconds parce qu'ils ne peuvent cesser de dans l'anarchie, les derniers parce qu'ils espèrent encore recueillir l'ancien despotisme.

Non, la Colonie ne périra pas; elle ne courra pas la tête sous le joug des tyrans; elle resalra de ses cendres; elle sera régénérée; elle deviendra comme la France la terre de la liberté et de l'égalité, et la république française y trouvera encore des enfants dignes d'elle.

Les citoyens du 4 avril 1792, ceux du 20 juin 1793, et ceux que nous élèverons encore à la dignité d'hommes libres, n'oublieront pas que de toutes les puissances européennes, la république française est la seule qui sache respecter les droits de l'homme, et qu'ils ne peuvent conserver les droits civils et politiques qu'ils ont obtenus d'elle, qu'en se ralliant autour de ses délégués, qu'en combattant pour elle, en repoussant l'ennemi, en réduisant toutes les parties de l'île sous le pavillon tricolore.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

ART. PREMIER. Déclarons traités à la patrie Nully, ci-devant lieutenant-colonel au 84^{ème} régiment d'infanterie française, Saint-Simon, capitaine, Saint-Simon et Desbouvillie, lieutenants au même régiment, Lafouille, capitaine au régiment du Cap, et tous les officiers, sous-officiers et soldats qui ont assisté au conseil de guerre tenu à Ouananthe, qui a décidé de se rendre à l'Espagnol.

ART. II. Déclarons pareillement traités à la patrie les commandants des volontaires du Cap à pied et à cheval, en ce qu'ils ont ordonné de se rallier autour des commissaires civils, suivant l'ordre qu'ils en avaient reçu, ils ont armé et rassemblé leurs troupes, et les ont fait marcher sous les ordres de Galbaud, contre les commissaires civils.

ART. III. Déclarons pareillement traités à la patrie les officiers municipaux de Jérémie, de la Cayennite et des Abricots, en ce qu'ils ont ordonné des laves d'esclaves armés, et la formation de plusieurs camps, pour repousser les commissaires pacificateurs qui leur avaient été envoyés par les délégués de la république.

ART. IV. Déclarons pareillement traités à la patrie Dupré, capitaine général des troupes soi-disant patriotes de la Cayennite et de Jérémie, en ce qu'il a combattu l'armée de la république au camp des Rivaux.

ART. V. Déclarons pareillement traités à la patrie Sage, ci-devant habitant de la Marmelade, maintenant émigré dans la partie espagnole, en ce qu'il a invité ses compatriotes de la Marmelade à se foumettre à l'Espagnol.

ART. VI. Déclarons pareillement traités à la patrie Capot, maire, et les autres officiers municipaux de la Marmelade, en ce qu'ils ont convoqué l'assemblée de leur commune, pour délibérer sur la proposition de Sage.

ART. VII. Déclarons toutes les personnes ci-dessus nommées et désignées de toutes fonctions civiles et militaires, dont elles pourraient être revêtues; les déclarons incapables d'en exercer aucune à l'avenir.

ART. VIII. Enjoignons à tous commandants militaires, dépositaires de la force armée, et généralement à tous citoyens, de leur courir sus, et de les faire morts ou vifs.

ART. IX. Déclarons lesdites personnes ci-dessus nommées et désignées hors de la loi, déchues du droit d'intenter aucune action et de former aucune demande en justice; défendons à toutes personnes libres ou esclaves de leur donner retraite et de leur prêter secours ou assistance, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être poursuivies et condamnées comme complices du crime de haute trahison.

ART. X. Accordons l'amnistie à tous les sous-officiers et soldats qui étaient dans le camp de Ouananthe, et qui n'ont pas assisté au conseil de guerre qui a décidé la reddition de la place. Les invites à venir le plus promptement qu'ils le pourront reprendre leurs postes au service de la république, et à la défense de la Colonie.

ART. XI. Tous les esclaves révoltés qui voudront profiter de l'amnistie, et jouir de la liberté que nous leur avons accordée par notre proclamation du 21 juin, seront tenus de se présenter dans le délai de huitaine, à compter du jour de la publication de la présente proclamation; savoir, ceux de la ville du Cap et de ses dépendances, pardevant la commission intermédiaire, et ceux des autres parties de la Colonie, pardevant les commandants militaires des villes, postes et camps les plus voisins des lieux de leur résidence, pour se faire inscrire et enrôler dans les compagnies, bataillons et légions qui seront formés.

ART. XII. La liste d'inscription et d'enrôlement contiendra les noms desdits guerriers, et ceux des maîtres auxquels ils ont ci-devant appartenus.

ART. XIII. Les commandants militaires enverront des copies par ces certificats desdites listes aux commissaires civils, au gouverneur général par interim et à la commission intermédiaire.

ART. XIV. La liberté ne sera acquise qu'à ceux qui seront inscrits dans lesdites listes, et qui feront le service qui aura été par nous déterminé dans l'armée de la république.

ART. XV. Passé le délai de huitaine, tous les esclaves qui seront trouvés armés de fusils, traboucs, épingletois, pistolets, flèches, lances, sabres ou manchettes, seront répudiés en état de révolte, arrêtés et punis comme tels.

ART. XVI. Tous ceux qui seront trouvés en possession d'armes, passé le délai, seront répudiés, arrêtés et punis comme tels.

Sera la présente proclamation imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera, enregistrée à la commission intermédiaire, dans tous les tribunaux et dans toutes les municipalités de la Colonie, et en outre traduite en langue créole.

Requerrons le gouverneur général par interim des Iles sous le vent, de tenir la main à son exécution, et de la notifier à tous les commandants militaires.

Fait au Haut-du-Cap, le 2 juillet 1793, l'an 2 de la république.

POLVEREL, SONTTHONAX.

Par les Commissaires civils de la République,

PICQUEMARD, Secrétaire adjoint de la Commission.

De l'imprimerie de la Commission civile de la République.

Pour copie conforme à l'original



1. 1. 1.

1. 1. 1.

PROCLAMATION

BY THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

WHEREAS the President of the United States of America, in his capacity as Commander in Chief of the Army and Navy, has the honor to announce to the people of the United States that he has received from the Congress of the United States the following Proclamation:

That the President of the United States of America, in his capacity as Commander in Chief of the Army and Navy, has the honor to announce to the people of the United States that he has received from the Congress of the United States the following Proclamation:

